



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
pour le cadrage préalable relatif au projet d'exploitation d'un parc
éolien sur la commune de Treix**

n°MRAe 2020APGE48

Nom du pétitionnaire	Intervent SAS
Communes	TREIX
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	demande de cadrage préalable relatif au projet d'exploitation d'un parc éolien
Date de réception du dossier	05/08/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis pour le cadrage préalable

En application de l'article R.122-4 du code de l'environnement et sans préjudice de la responsabilité du maître d'ouvrage quant à la qualité et au contenu de l'étude d'impact, celui-ci peut demander à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet de rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, conformément à l'article L.122-1-2¹.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Treix (52) porté par Intervent SAS, la Mission régionale d'autorité environnementale² (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie par la Préfecture de la Haute-Marne pour avis sur la demande de cadrage préalable de ce projet. Il en a été accusé réception le 5 août 2020.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 20 août 2020, en présence d'André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, membre permanent, et de Yann Thiébaud, chargé de mission, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Cet avis exprimé ici résulte de son analyse du projet tel qu'il lui a été présenté et des questions qui lui ont été posées par le maître d'ouvrage. Les réponses apportées ne préjugent pas des analyses et des études que devra mener le maître d'ouvrage pour respecter les autres prescriptions qui s'appliquent en matière d'étude d'impact qui, n'ayant pas fait l'objet de questions de cadrage, ne sont pas évoquées ici³.

L'avis rappelle le projet et son contexte, expose les réponses de la MRAe aux questions posées, et ajoute d'autres éléments de cadrage qui lui sont apparus utiles.

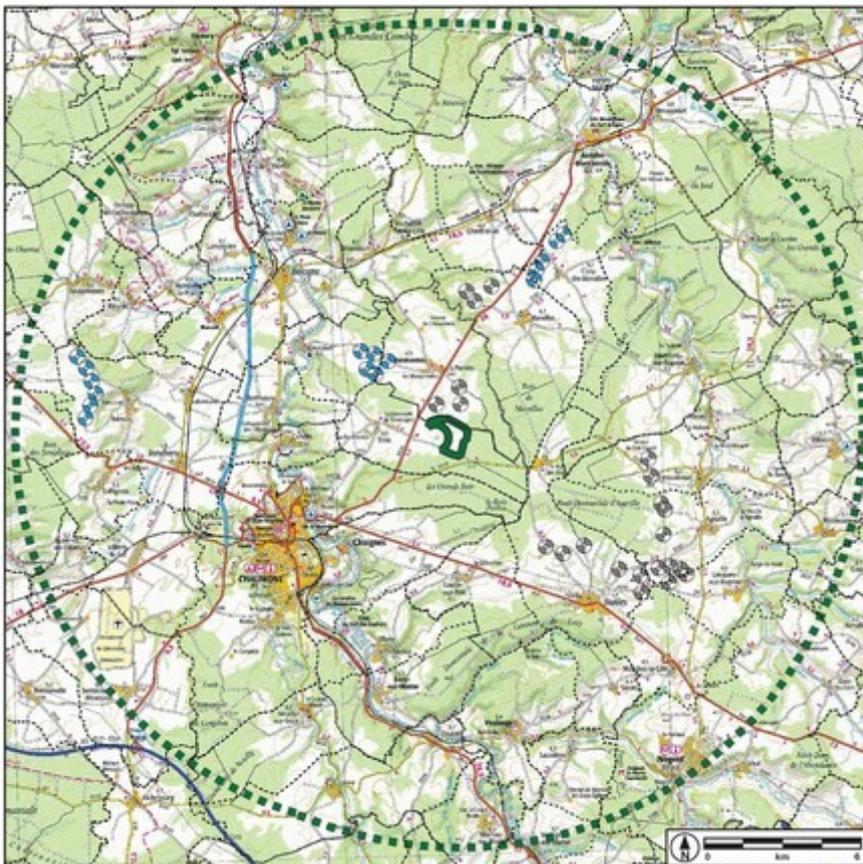
- 1 Le cadrage préalable est une étape de préparation de l'étude d'impact demandée par le porteur de projet dans le cas de projets complexes avec de forts enjeux environnementaux, lorsqu'il estime avoir besoin de précisions sur les informations à fournir dans son étude. Le cadrage vise à préciser les points que l'étude d'impact devra approfondir et les études spécifiques à mener.
- 2 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).
- 3 Ceci n'exonère pas le maître d'ouvrage de présenter une évaluation environnementale complète, proportionnée aux enjeux identifiés et aux impacts pressentis, respectant l'ensemble des prescriptions qui s'appliquent en la matière, notamment en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

1. Contexte, présentation générale du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet

La société Intervent SAS projette la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Treix en Haute-Marne.

Le projet consiste en l'implantation d'aérogénérateurs (2 à 4) en extension du parc existant de la Vallée du Rognon.



1.2. Présentation du projet et des aménagements

D'une puissance comprise entre 3 et 6 MW par aérogénérateur, la production annuelle du projet n'est pas connue.

Les dimensions des aérogénérateurs ne sont pas non plus précisés à ce stade : la hauteur totale sera comprise entre 180 et 246 m.

Le raccordement au réseau public d'énergie nécessitera la création de 1 ou 2 postes de livraison dont la localisation n'est pas non plus précisée.

Les caractéristiques techniques du projet ne sont pas précisées. ***L'Ae recommande à l'exploitant de considérer les options les plus pénalisantes pour l'élaboration de son étude d'impact et de son étude de dangers.***

1.3. Projets connus

L'Ae signale qu'elle a connaissance des projets suivants dans un rayon de 10 km autour de la commune de Treix :

Sur la commune de Chaumont :

- aménagement de la zone de la Vendue / Zone commerciale les portes de Chaumont / avis du 04/06/2012 ;
- liaison routière RD619/RD143 / Aménagement de la zone de La Vendue / avis du 04/06/2012 ;
- exploitation d'un site de tri, transit et traitement de déchets métalliques – NG52 RECUP / avis du 19/04/2013.

Sur la commune de Vignory :

- demande de prolongation de la durée d'exploitation d'une carrière / avis du 25/07/2014.

2. Réponses aux éléments objets de la demande de cadrage préalable

Le porteur de projet sollicite l'avis de l'administration sur :

- le champ des informations à fournir dans l'étude d'impact ;
- le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

En absence de questions précises sur l'évaluation environnementale des impacts du projet, l'Ae ne peut, en premier lieu, que rappeler que l'étude d'impact à fournir doit apporter des éléments sur tous les facteurs mentionnés aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement et précisés aux articles R.122-5 et s'agissant d'une ICPE, R.181-15-2 du code de l'environnement.

L'Ae rappelle également qu'elle a publié un document appelé « Les points de vue de la MRAe »⁴ qui détaille des éléments réglementaires et ses attentes dans de nombreuses thématiques environnementales et qui pourra utilement éclairer le porteur de projet sur l'analyse attendue de certains enjeux du projet.

D'une manière générale, l'Ae s'est interrogée sur les conclusions du porteur de projet quant à certains enjeux. En effet, le dossier présenté indique, par exemple, « aucun enjeu notable ne semble être présent ». **Une telle conclusion ne pourra être établie qu'à l'issue de l'élaboration de l'étude d'impact, notamment de la caractérisation de l'état initial et de la prise en compte de tous les éléments d'appréciation de l'impact du projet sur les enjeux. L'Ae recommande à l'exploitant de respecter la démarche d'élaboration des études d'impact et de ne conclure sur les enjeux qu'à l'issue de l'analyse itérative des enjeux et des impacts, puis de la proposition de mesures ERC.**

2.1. Présentation générale du projet et définition de son périmètre

Le dossier devra présenter l'importance du contexte éolien au niveau local (périmètre éloigné du projet) et indiquer son intégration, en extension, dans le parc éolien de la Vallée de Rognon. S'agissant d'une extension d'un parc existant, ***L'Ae recommande à l'exploitant de s'attacher à préciser les raisons de création de nouveaux postes de livraison alors que la notion même d'extension aurait pu sous-entendre une capitalisation de ces équipements.***

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

L'Ae rappelle qu'un projet s'entend dans la globalité des travaux, installations, ouvrages et autres interventions dans le milieu naturel et le paysage : le dossier de demande d'autorisation devra clairement préciser le périmètre du projet qui devra intégrer notamment les équipements à créer et nécessaires au fonctionnement du parc éolien (par exemple le raccordement au réseau public).

Par ailleurs, il est attendu une analyse de la cohérence du projet avec les conclusions des études fournies à l'appui de la demande d'autorisation du parc éolien de la Vallée de Rognon et des analyses du suivi environnemental de ce parc et des parcs proches.

L'Ae s'étonne par ailleurs que le porteur de projet indique d'une part que le nombre d'aérogénérateurs sera de 2 à 3 et d'autre part présente des cartes mentionnant 3 éoliennes : il est attendu que le dossier soit précis quant au nombre d'éoliennes projetées et à leurs dimensions, car les impacts du projet peuvent en dépendre.

Le dossier devra préciser la distance des maisons ou bâtiments les plus proches, ainsi que la distance des forêts les plus proches.

L'Ae rappelle également que les différents périmètres d'étude sont à justifier au regard des enjeux du territoire. Compte tenu des dimensions projetées des éoliennes, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de préciser et justifier les tailles de périmètres par enjeu (par exemple, les dimensions verticales des éoliennes vont accroître leur visibilité).***

2.2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet

Le projet devra être analysé au regard de tous les plans et schémas relatifs à la nature du projet ou à son territoire d'implantation, notamment :

- PLU de la commune : type de classement de l'emprise du projet au PLU et contraintes particulières ou Carte communale ou Règlement National d'Urbanisme (RNU) : équipements d'intérêt général à vérifier ;
- SCoT : cohérence avec le SCoT en tant que schéma intégrateur ;
- Charte de Parc Naturel Régional ;
- Charte du Parc national des forêts de Champagne Bourgogne ;
- Plan Climat-Air-Énergie Territorial ;
- S3REnR ;
- SDAGE et SAGE : s'il y a un sujet « eau » ;
- SRADDET Grand Est dont SRCE et SRCAE/SRE
- SRE : Le secteur est-il favorable à l'éolien ? Les cartes paysage / biodiversité montrent-elles une compatibilité du projet ?
- Autres ...

L'Ae attire l'attention du porteur de projet sur la prise en compte nécessaire :

- du SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020, notamment de sa règle n°5 qui indique pour l'énergie éolienne qu'il convient notamment de « *développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation* » ;
- des schémas qui lui sont liés, notamment le Schéma Régional Éolien (SRE).

Les solutions alternatives au sens du code de l'environnement (solutions de substitution

raisonnables) devront être présentées :

- en termes de choix de site ;
- en variantes d'implantation des aérogénérateurs au sein du site retenu ;
- en matière d'options technologiques (puissance, serrations⁵...).

L'Ae rappelle que la solution retenue doit répondre aux enjeux et impacts identifiés pour le projet.

L'Ae rappelle que la séquence Éviter–Réduire–Compenser inscrite dans le code de l'environnement devra être suivie pour démontrer que le projet retenu est celui qui présente le moindre impact environnemental.

À ce titre, elle s'interroge dès à présent sur l'implantation envisagée des éoliennes alors que les éléments fournis dans la présentation du contexte relatif aux oiseaux font état d'un couloir de migration d'au moins une espèce au droit du projet.

2.3. Étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier devra, *a minima*, comporter les éléments indiqués dans le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres⁶.

Les périmètres d'études des différents enjeux devront être précisés au regard des caractéristiques de l'enjeu et de sa sensibilité.

L'Ae attend également que le porteur de projet étudie particulièrement les enjeux suivants :

2.3.1 : La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable.

La production annuelle annoncée devra tenir compte des contraintes locales de fonctionnement (vent notamment) et également des éventuelles mesures de bridage proposées par le pétitionnaire.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans le document « Les points de vue de la MRAe » précité et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR).

Pour un projet éolien en particulier et d'une manière synthétique, il s'agit :

- de positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux EnR :
 - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020) ;
 - au niveau régional : prise en compte du SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- d'identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production électrique thermique utilisant des combustibles fossiles. La production d'électricité éolienne étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer;

5 Dentelures très fines.

6 https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_auto%20env_2017-01-24.pdf

- d'évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO2 », gaz polluants ou poussières évités. Les avantages d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source EnR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, pourraient ainsi être prises en compte les pollutions induites par cette même production :
 - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
 - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres...;
 - gain sur rejets éventuels de polluants biologiques (légielles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
 - (...).
- Les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
 - par le mode de fonctionnement des éoliennes ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
 - par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes de pointe, quand sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.

Cette analyse gagnera à se faire à l'échelle de l'ensemble des parcs installés sur le site, au même titre que sont raisonnés les impacts sur les autres enjeux environnementaux.

2.3.2 : Les milieux naturels et la biodiversité, notamment les Oiseaux et les Chauves-Souris

Le projet s'insérant dans un contexte déjà fourni en éoliennes, une analyse des suivis environnementaux des parcs existants dans le secteur est attendue. Celle-ci devra être complétée par une étude des incidences supplémentaires du parc projeté (notamment l'effet barrière et l'augmentation de la hauteur de la « barrière »). L'Ae s'est interrogée sur l'analyse itérative des solutions alternatives compte tenu de la localisation du projet dans un couloir de migration d'au moins une espèce protégée (Milan royal).

L'Ae attend une analyse pour chaque thématique et espèce : la présentation de l'état initial et des relevés terrain effectués (présence de la biodiversité sur le site, faunistique et floristique, période des relevés) puis des mesures ERC retenues par le projet et enfin des mesures de suivi.

L'Ae a également noté la proximité du projet avec des lisières boisées. Elle rappelle qu'un éloignement de 200 mètres de lisières boisées est préconisée pour tout projet éolien. Compte tenu des dimensions importantes des équipements envisagés, **elle recommande au porteur de projet de porter une attention particulière aux impacts de la hauteur des éoliennes sur les paramètres de vol des espèces et sur les conditions de sortie des lisières boisées des chauves-souris et des oiseaux.**

Une étude d'incidences Natura 200 devra le cas échéant être fournie.

2.3.3 : Le paysage - les covisibilités et inter-visibilités

Une covisibilité correspond à une visibilité d'« ensemble » du projet et du ou des villages environnants depuis un point extérieur.

L'inter-visibilité correspond à la vue du projet depuis l'intérieur d'un village,

Les 2 types de visibilité devront être étudiés et faire l'objet de photomontages permettant de les apprécier.

Le projet venant densifier l'ensemble éolien dans le secteur, le dossier devra porter une attention particulière à la saturation visuelle pour les communes les plus proches.

De plus, la hauteur des éoliennes devra être prise en compte dans l'inter-visibilité du projet. ***L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier la perturbation altimétrique de l'inter-visibilité du fait de l'ajout d'aérogénérateurs potentiellement plus hauts que le parc existant de la Vallée du Rognon.***

2.3.4 : Les nuisances sonores

Le dossier devra présenter une étude acoustique intégrant les parcs éoliens voisins.

L'Ae signale par ailleurs qu'il existe des modèles de pales d'éoliennes moins émettrices de bruit que d'autres (par exemple les pales disposant de serrations).

2.3.5 : Les impacts cumulés

Ils devront être évalués par l'exploitation, entre autres, des suivis environnementaux des parcs les proches dont le parc de la Vallée du Rognon.

Du fait des caractéristiques dimensionnelles des éoliennes augmentées par rapport aux éoliennes déjà en service, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de présenter, en particulier pour les impacts sur la biodiversité et sur le paysage, les incidences horizontales et verticales de l'ajout d'éoliennes de ce type dans un secteur déjà équipé.***

3. L'étude de dangers

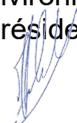
Le dossier devra comprendre une étude de dangers exposant tous les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chacun d'entre eux les informations relatives à la probabilité d'occurrence, à la gravité, à la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associés.

4. Résumés non techniques

L'Ae attire également l'attention du porteur de projet sur les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers : ceux-ci devront décrire clairement les enjeux du projet, ses impacts et les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser, mais également être cohérents avec les études elles-mêmes.

METZ, le 21 août 2020

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président



Alby SCHMITT